



ST/SGB/126
1er août 1963

CIRCULAIRE DU SECRETAIRE GENERAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : INSTITUT DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

La présente circulaire indique les arrangements applicables en matière de finances et d'administration (personnel, etc.) à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social qui vient d'être créé^{1/}.

Objectifs et organisation générale de l'Institut

1. L'Institut a pour objectifs de procéder à des recherches sur les problèmes et les politiques du développement social et les rapports entre divers types de développement social et de développement économique à des stades différents d'expansion économique. L'Institut effectuera des travaux de recherche et des études qui sont urgentes et importantes pour : a) les travaux du Secrétariat de l'ONU dans le domaine de la politique sociale, de la planification du développement social et du développement économique et social équilibré; b) les instituts régionaux de planification qui existent déjà ou qui sont en voie d'être créés sous les auspices de l'ONU; c) les instituts nationaux qui travaillent dans le domaine de la planification et du développement économiques et sociaux. Les travaux de l'Institut seront coordonnés avec ceux des institutions spécialisées intéressées, et les résultats des recherches seront, suivant leur nature, mis à la disposition des organismes internationaux et nationaux.
2. L'Institut représente une activité autonome de l'ONU; il est placé sous le contrôle d'un Conseil d'administration composé d'un président nommé par le Secrétaire général, de cinq membres désignés par la Commission des questions sociales et dont la nomination doit être confirmée par le Conseil économique et social, d'un représentant du Secrétaire général (le Directeur des affaires sociales),

^{1/} Pour un historique de la question, voir le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (A/C.5/936) et le rapport de la Cinquième Commission (A/5391, par. 42 à 45).

du Directeur de l'Institut de planification du développement économique et social de la Commission économique pour l'Amérique latine et des directeurs des instituts de planifications du développement d'Asie et d'Afrique, lorsque ces instituts auront commencé à fonctionner, des représentants de deux des institutions spécialisées qui s'intéressent le plus au développement social, l'OIT, l'UNESCO, la FAO et l'OMS occupant ces sièges à tour de rôle, et du Directeur de l'Institut, membre de droit.

3. Le Conseil d'administration a pour fonctions : a) d'établir le règlement qui régira l'activité de l'Institut dans les domaines dont il a à s'occuper; b) d'examiner et d'approuver les programmes de travail et les budgets de ces programmes; c) de soumettre chaque année à la Commission des questions sociales un rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'Institut.

Arrangements administratifs et financiers

4. L'Institut a été créé grâce à un don de 3 600 000 florins (soit un million de dollars au taux de change actuel) du Gouvernement des Pays-Bas, que le Secrétaire général a accepté en vertu de l'article 7 du règlement financier et qui sera géré comme trust fund en vertu des articles 7.3, 6.6 et 6.7 du règlement financier.

On pense que ce fonds sera utilisé au cours d'une période de 3 à 5 ans. L'Institut est autorisé à recevoir des contributions volontaires d'autres sources. Le règlement financier et les dispositions financières pertinentes de l'ONU sont applicables à l'Institut.

5. Le Directeur de l'Institut établira chaque année un projet de budget et le soumettra pour approbation au Conseil d'administration avant de contracter des engagements. Le projet de budget additionnel pourra être soumis au Conseil dans les cas où des crédits seraient nécessaires d'urgence.

6. L'Institut aura son siège à Genève. S'il faut obtenir des locaux spéciaux pour l'installer, il devra payer le loyer sur son propre budget.

7. Les frais afférents aux fournitures de bureau, au matériel ordinaire de bureau, aux services de bibliothèque et aux services d'entretien et d'utilisation des locaux seront imputés sur le budget de l'ONU. La reproduction interne des documents sera assurée dans la mesure où l'Office européen pourra le faire avec ses ressources ordinaires.

8. Les travaux d'impression et de traduction seront effectués conformément à des programmes établis par le Conseil d'administration et les frais seront couverts au moyen de la contribution volontaire. Toutefois, lorsque ces services se rapporteront à des travaux dont le Secrétariat de l'ONU aura besoin pour exécuter son propre programme, il seront fournis en nature par l'intermédiaire de l'Office européen de l'ONU à Genève. Le cas échéant, des arrangements spéciaux pourront être pris avec d'autres organismes pour assurer des travaux d'impression et de traduction.

9. Les services voulus en matière de finances et de personnel seront fournis gratuitement par l'Office européen de l'ONU. Il est toutefois prévu que l'Institut chargera un de ses fonctionnaires d'assurer la liaison avec le service financier et les services du personnel et des conférences de l'ONU.

Arrangements concernant le personnel

10. Le personnel de l'Institut sera sous les ordres d'un directeur nommé par le Secrétaire général après consultation du Conseil d'administration ou de son président.

11. Les demandes de recrutement de personnel seront faites par le Directeur de l'Institut en fonction du tableau effectif autorisé par le Conseil d'administration, et présentées au Directeur de l'Office européen des Nations Unies. Le Siège de l'ONU donnera à l'Office européen toute l'assistance nécessaire pour la sélection des candidats.

12. Les nominations seront faites uniquement pour l'Institut et devront être autorisées et approuvées par le Directeur.

13. A l'exception des consultants qui pourraient être engagés aux conditions prévues dans un contrat spécial, toutes les nominations seront régies par les dispositions pertinentes du règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que la procédure visée à l'article 104.14 au sujet du Comité des nominations et des promotions ne s'appliquera pas au personnel recruté spécialement pour l'Institut.

14. Les modifications du règlement du personnel qui pourraient être nécessaires pour donner effet aux arrangements ci-dessus seront publiées en temps utile.

Le Secrétaire général

(Signé) U THANT